



Arrêt

n° 346 445 du 10 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYANBANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2026, par X qui a déclaré être de nationalité guinéenne, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur X également représenté par son père, X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de transfert (annexe 26 quater) prise le 3 avril 2026, et notifiée le 7 avril 2026.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 mai 2025, par Madame X qui a déclaré être de nationalité guinéenne, agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur X également représenté par son père, Monsieur X, et qui sollicite du Conseil « en extrême urgence des mesures provisoires conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers visant à faire examiner en extrême urgence son recours du 16 avril 2026 tendant à l'annulation et la suspension de suspension de la décision de transfert (annexe 26quater) prise par la Ministre de l'Asile et de la Migration en date du 3 avril 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2026 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYANBANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHEPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit le 9 mars 2026 une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Les autorités belges demandent la reprises aux autorités allemandes qui marquent leur accord le 19 mars 2026.

1.3. La partie adverse prend une décision de transfert au moyen d'une annexe 26quater le 3 avril 2026. Cette décision est notifiée le 7 avril 2026 aux intéressés en même temps qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. La partie requérante introduit par la voie de son conseil un recours en annulation et en suspension ordinaire le 16 avril 2026 à l'encontre de la décision de transfert.

1.5. Le recours dont question au point 1.4. *supra*, toujours pendant à l'heure actuelle, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 16 avril 2026, a été introduite le 9 mai 2026.

Or, lorsque les parties requérantes ont introduit leur demande de suspension ordinaire contre l'annexe 26quater le 16 avril 2026, elles étaient déjà sous le coup d'une mesure de contrainte, et ce depuis le 7 avril 2026.

Il s'ensuit qu'au moment de l'introduction de leur demande de suspension ordinaire, le péril était déjà imminent et qu'elles auraient donc pu agir par le biais d'une demande de suspension en extrême urgence contre la décision de transfert du 3 avril qui leur a été notifiée le 7 avril 2026.

Par ailleurs, ce n'est pas par la suite qu'elles ont été maintenues en centre fermé et en conséquence le péril n'a pas changé et n'est donc pas devenu plus imminent depuis l'introduction de la demande en suspension ordinaire, la situation des intéressés n'ayant connu aucun développement dans l'intervalle.

De même, les parties requérantes n'ont pu, simultanément à leur demande de mesures provisoires en extrême urgence tendant à l'examen de leur demande de suspension préalablement introduite, formuler la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement comme requis par l'alinéa 1^{er}, du § 1^{er} de l'article 39/85 sous peine d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle décision de ce type.

L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-six, par :

M O. ROISIN , président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. GONZALEZ O. ROISIN